

DV.

CHAMBRE - 1 -
L. 18.828/9.

20-02-1989

Van den Broeke

Transmis à M.
Ouvrerie aan de H.

L. 18.828/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 6 décembre 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles", a donné le 13 février 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, devenu l'arrêté du 11 décembre 1986, avait été soumis au Conseil d'Etat, section de législation, le 12 novembre 1986.

Si le Conseil d'Etat a donné son avis le 15 décembre 1986, l'Exécutif régional wallon n'a pas attendu cet avis pour prendre, le 11 décembre 1986, un arrêté "vu l'urgence".

Tenant compte de ce qu'aucune observation formulée dans l'avis (L. 17.628/2) n'a, de ce fait, été prise en considération, il est suggéré que l'Exécutif saisisse l'occasion du présent projet pour améliorer la rédaction de l'arrêté du 11 décembre 1986.

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

Selon son intitulé, l'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

.../...

Selon son dispositif, l'arrêté en projet tend, dans le Règlement général pour la protection du travail, à modifier les articles 1er et 27bis/3, à insérer un article qui pourrait devenir l'article 27bis/11 et à remplacer les annexes du chapitre III du titre Ier dudit Règlement général.

Il est, dès lors, d'une meilleure technique légistique de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail".

PREAMBULE.

1. Il y a lieu d'ajouter, en tête du préambule :
"L'Exécutif régional wallon,".

2. A l'alinéa 1er, les mots ", modifiée par la loi du 22 juillet 1974;" doivent être ajoutés.

3. Etant donné la nature de la norme visée à l'alinéa 4, il convient de faire de ce référant l'alinéa 2 du préambule, dans la rédaction suivante :

"Vu la directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la directive 87/216/CEE du Conseil du 19 mars 1987;".

4. Il est proposé de fusionner les alinéas 2 et 3 en un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres Ier et II du Règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles".

5. A l'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.

1. Conformément à la légistique, les textes modificatifs doivent modifier les articles du texte antérieur dans leur ordre numérique.

L'article 3 du projet tendant à modifier l'article 1er du Règlement général, doit dès lors devenir l'article 1er du projet.

2. Pour le même motif et aussi parce qu'il constitue une mesure transitoire, l'article 1er du projet doit devenir l'article 2.

.../...

3. L'article 2 du projet visant le remplacement d'annexes antérieures, doit devenir l'article 4.

4. L'article 4 devient en conséquence l'article 3.

Article 1er (devenant l'article 2).

L'article 27bis/3 introduit dans le droit belge l'article 4 de la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982, selon lequel "les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente (...) qu'il a déterminé les risques d'accidents majeurs existants, pris les mesures de sécurité appropriées et informé, formé et équipé, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site". Il semble cependant que les auteurs de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 précité aient perdu de vue l'article 9.3 de la même directive qui prévoit que "pour les activités industrielles existantes, la présente directive est applicable au plus tard le 8 janvier 1985". L'article 1er du projet est destiné à combler cette lacune.

S'agissant, comme il a été dit ci-avant, d'une disposition transitoire, l'article trouverait mieux sa place à l'article 27bis/10 du Règlement général pour la protection du travail (y inséré par l'arrêté précité du 11 décembre 1986). De plus, le texte doit faire apparaître qu'il vise les activités industrielles ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1986.

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

L'article 27bis/10 de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres Ier et II du Règlement général pour la protection du travail, est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions déterminées à l'article 27bis/3 même si ces exigences ne sont pas prévues dans l'autorisation d'exploitation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent chapitre".

Article 2 (devenant l'article 4).

Les annexes IV et V de l'arrêté du 11 décembre 1986 de l'Exécutif régional wallon n'étant pas modifiées, il y aurait lieu de ne viser que les annexes Ière à III de cet arrêté.

Article 3 (devenant l'article 1er).

Tel qu'il est rédigé, l'article est d'une compréhension difficile.

.../...

L'article 27bis/3 (section 2 du chapitre III) prévoit que l'autorisation d'exploitation impose certaines obligations. L'article 27bis/6 dispose que l'autorisation pour une activité industrielle visée à la section 3 du chapitre III doit tenir compte de l'étude de sûreté. Il faut donc que les établissements visés au chapitre III fassent l'objet d'une autorisation d'exploitation et soient classés comme établissements de première ou de seconde classe.

Selon la disposition en projet, les établissements soumis à la section 3 du chapitre III doivent être considérés comme des établissements de première classe, même si cette classification ne correspond pas à celle du chapitre II. Les autres établissements sont classés en fonction du chapitre II. S'ils ne sont pas prévus par ce chapitre, ils doivent être considérés comme étant de seconde classe.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

L'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres Ier et II du Règlement général sur la protection du travail, y inséré par l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, est remplacé par l'alinéa suivant :

.../...

"En Région wallonne, il en va de même des établissements où sont mises en oeuvre une ou plusieurs activités industrielles visées au chapitre III. Ces établissements sont classés comme suit :

- 1° s'ils sont soumis à la section 3 du chapitre III, ils sont considérés comme étant de première classe, quelle que soit leur classification en fonction du chapitre II;
- 2° s'ils ne sont pas soumis à la section 3 du chapitre III, ils conservent la classification prévue par le chapitre II; à défaut d'une telle classification, ils sont considérés comme étant de seconde classe".

Article 4 (devenant l'article 3).

Cet article doit être mis en relation avec l'article 2 du projet (devenant l'article 4). Selon les délégués du Ministre, il ne vise que les établissements qui sont soumis pour la première fois au chapitre III en raison des modifications apportées aux annexes visées à l'article 2. L'article en projet serait plus clair, si cette raison apparaissait dans le texte, qui par ailleurs trouverait mieux sa place comme article 27bis/11 de la section 5 - dispositions transitoires.

Le texte suivant est proposé :

"Article 3.-

Un article 27bis/11, rédigé comme suit, est inséré dans le même Règlement général :

.../...

"Article 27bis/11. Les établissements qui, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'arrêté du ... de l'Exécutif régional wallon, modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail, sont soumis au chapitre III du titre Ier du présent arrêté, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du ... de l'Exécutif régional wallon".

OBSERVATION FINALE.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur ce que le texte qu'il propose pour l'article 1er du projet (article 27bis/10 en projet) n'indique pas de délai pour son application, étant donné que le texte soumis au Conseil d'Etat n'en prévoit pas non plus.

A l'inverse, l'article 4 du projet (article 27bis/11 en projet) prévoit un délai de douze mois.

Il existe donc, en apparence, une contradiction qu'il appartient aux auteurs du projet de supprimer, s'il échet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.